

Cumul d'emplois public et privé (incluant ou non l'exercice libéral)

En **principe**, un agent du secteur public (titulaire, stagiaire ou contractuel) ne doit pas avoir d'autre activité professionnelle. Cependant, le cumul de son emploi avec une ou plusieurs autres activités précisées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement (selon l'activité concernée). Un agent titulaire peut également être autorisé à créer ou reprendre une entreprise s'il travaille à temps partiel après avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

Un **agent du secteur public à temps non complet** (qu'il soit fonctionnaire ou contractuel) dont la durée de travail est **inférieure ou égale à 70 %** de la durée légale, peut exercer une activité privée lucrative (salariée ou indépendante) à condition d'en faire la déclaration écrite à son administration (Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

L'exercice de cette activité doit être compatible avec ses obligations de service dans la fonction publique et sans incidence sur le fonctionnement du service, ce qui ne pose a priori pas de problème pour un autre contrat en tant qu'orthophoniste. La déclaration doit être transmise lors de la nomination ou de la signature du contrat (pour un agent contractuel), ou avant le début de l'activité exercée dans le privé si l'agent exerce déjà dans le secteur public.

Cette déclaration doit mentionner la forme et l'objet social de l'employeur (ou du cabinet pour un exercice libéral), ainsi que le secteur et la branche d'activité s'il ne s'agit pas d'un emploi d'orthophoniste.